

Rêve de collectionneur en attendant la réalité !



Mission parlementaire, groupe de travail et future commission parlementaire alimentent les conversations et les espoirs du collectionneur. Il se prend à espérer qu'au bout de 70 ans, « sa » réglementation évolue.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Il est impossible de dégager des décisions définitives de la dernière réunion du groupe de travail ⁽¹⁾ : nous sommes tous en plein pourparler et les participants en sont aux échanges courtois de points de vue constructifs qui sont parfois totalement opposés. Il y a un côté agréable dans ces réunions : il est possible de tout se dire, même ce qui aurait pu fâcher habituellement.

Millésimes

Avoir un millésime distinguant armes à feu et antiquités est important. Le protocole de Vienne ⁽²⁾ a décidé que les armes à feu fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899 étaient des antiquités.

Déterminer un ou plusieurs critères pour définir les armes de collection est essentiel puisque celles-ci échappent aux tracasseries administratives des régimes de l'autorisation administrative ou de la déclaration.

Nous avons éclairé le groupe de travail sur la nature du choix des millésimes : ni ce millésime du 31 décembre 1899, ni celui de 1870 en France ou ceux de 1898 aux U.S.A. et de 1919 au Royaume-Unis ne correspondent à des innovations techniques des armes ou des munitions, ni à une évolution de l'industrie armurière. Toutes ont des références historiques, guerre Franco-prussienne, Première Guerre Mondiale ou fin de la Conquête de l'Ouest.

Pour faire adhérer les U.S.A. au protocole de Vienne, le millésime retenu ne devait pas être plus ancien que celui en vigueur aux U.S.A. Nous avons donné des pré-

cisions supplémentaires sur l'apparition de la poudre sans fumée, la généralisation des cartouches métalliques et la production industrielle.

Notre argumentation en faveur du millésime de 1899, outre sa référence au droit international, est que cela permet d'écarter des contraintes de la réglementation une quantité d'armes obsolètes et généralement conçues avec des mécanismes complexes dont la production est difficilement datable dans le dernier quart du XIX^e siècle.

Nous espérons que les participants ont compris que malheureusement peu d'armes de l'époque ont traversé ces 110-140 ans sans dommage : il y a eu deux guerres, le temps qui a causé des dégâts souvent irréparables et hélas des neutralisations inopportunes qui font que ces vénérables antiquités ne doivent plus être qualifiées d'armes à feu.

Principe de la réglementation

Depuis 1939, tout le système est fondé sur l'utilisation probable des armes à feu. En particulier celles conçues pour la guerre imposant ainsi le classement des armes et des munitions. Le groupe semble s'orienter vers l'abandon de cette référence que la France est la seule au monde à utiliser. Cela pose trop de problèmes aux chasseurs qui voyagent. Il se pourrait bien que les armes soient classées selon leur système mécanique :

- **Catégorie A (armes interdites)** les armes à usage spécifiquement militaire,

- **Catégorie B (armes soumises à autorisation)** les armes semi-automatiques et les armes courtes.

- **Catégorie C (armes soumises à déclaration)** les armes à répétition manuelle.

- **Catégorie D (armes libres)** : où pourraient figurer les armes de collection.

Rentreraient en ligne de compte, la capacité de tir sans recharger et la capacité de dissimuler l'arme en fonction de sa longueur. Seraient exclues de la réglementation des armes à feu proprement dites, les matériels de 2^e et 3^e catégorie. Étant du matériel exclusivement militaire, leur sort serait confié au Ministère de la Défense.

Quota

Si la question du quota en lui-même n'a pas été franchement traitée, il a été demandé que les conversions d'armes qui permettent le changement de calibre ne soient pas comptabilisées dans les autorisations.

Chargeur

Certains demandent que les chargeurs ne soient pas contingentés mais vendus que sur présentation de la justification de détention légale de l'arme. D'autres que les chargeurs soient classifiés dans la même catégorie que l'arme. Nous réfléchissons à la faisabilité de telles propositions et aux intérêts légitimes des détenteurs d'armes et en particulier à ceux des collectionneurs de chargeurs.

Les armes à canon lisse

Il semble que l'unanimité des utilisateurs soit réalisée dans l'opposition à la déclaration du « fusil de chasse du grand-père » !

La directive évoque un enregistrement et non pas une déclaration, donc que ces armes pourraient être classées en catégorie D (libre) et soient juste enregistrées par Internet au moment de la vente.

Les collectionneurs attendent que les anciens fusils lisses soient bien classés en catégorie D mais comme armes de collection, sans enregistrement, comme le prévoit le Code de la Défense. ⁽³⁾

Armes blanches

Il a aussi été question d'une modification de la définition des armes blanches, pour permettre aux tribunaux de poursuivre le port illégal. Mais les parties prenantes, administration et utilisateurs, ne sont pas encore tombées d'accord sur une définition.

Suite des évènements

Une prochaine réunion est prévue pour le 25 mai, ce qui permettra à chacune des parties d'avancer dans ses réflexions. Il se pourrait bien qu'une commission parlementaire ⁽⁴⁾ soit créée pour réaliser une étude complète sur le problème.

Il est évident que les participants ne sont pas forcément d'accord avec les propositions du groupe de travail restreint, mais le dialogue est courtois et constructif. Chacun semble faire des efforts de compréhension des arguments de « l'autre ». Dans ces discussions historiques, c'est une des premières fois où les utilisateurs sont consultés aussi profondément et semblent être compris.

Dans ce compte rendu, nous employons le conditionnel, car il s'agit encore de réunions « informatives » où seules des opinions ou des desideratas sont émis. L'heure des décisions sera pour plus tard.

(1) qui s'est tenue le 27 avril au Ministère de l'Intérieur,

(2) Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, à Vienne, 8 juin 2001,

(3) l'article L2336-1 §3 du Code de la Défense prévoit l'absence de déclaration pour certaines armes en fonction de leur mécanisme ou de leur destination,

(4) elle pourrait être présidée par le Sénateur Yves Pozzo di Borgo.

Une liste complémentaire⁽¹⁾ élargie !

Dans le cadre des discussions avec le groupe de travail, il a été opposé aux collectionneurs que « l'établissement d'une liste n'est pas source de simplification et de lisibilité de la réglementation tant pour les forces de l'ordre sur le terrain que pour les préfetures voire pour les détenteurs d'armes. »

En France, la liste actuelle comporte 74 ⁽²⁾ armes d'un modèle postérieur à 1870 et dont toutes utilisent des munitions de 1^{re} ou 4^e catégorie. Si le millésime passait à 1900, il n'en resterait que 17. En Belgique, où le millésime de fabrication est 1897, la liste d'armes libérées contient 465 modèles d'armes d'épaule et 104 modèles d'armes de poing (non compris les variantes de fabricants et de calibres). La première libération date de 1991 et il y en a eu deux autres depuis sans que cela ne pose de problème. Au Royaume-Uni, une importante liste de calibres d'armes de poing d'après 1919 correspond à des armes libérées. Celle des U.S.A. est une sorte de petit annuaire difficilement exploitable.

Pour réduire le nombre d'armes contenu dans la liste d'exception, il y a une solution toute simple, c'est que la mention « toutes les armes de poing d'un modèle entre 1900 et 1910 » y figure. Ainsi les armes concernées deviendraient des armes de collection sans qu'il soit obligé de les énumérer nominalement, arme par arme. Pour les armes d'épaule, il faut trouver une date pour les armes à répétition ou à un coup, par exemple 1945. Elles seraient déjà en catégorie C mais les très anciennes seraient en D.

Une frontière entre ancien et moderne !

On n'a pas à craindre des armes comme le Browning 1900 en calibre 7,65 mm et le Browning 1906 en calibre 6,35 mm. Cela fait près de 100 ans que ce qui reste de ces armes traîne dans les tiroirs de tables de nuit... les libérer les régulariserait...

Ces pistolets n'ont pas une grande valeur offensive. Leur déclassement leur permettrait de migrer des tables de nuit des aïeux vers les vitrines des collectionneurs et ainsi beaucoup d'accidents pourraient être évités. Toutes ces armes ainsi libérées auront une valeur financière élevée, étant

ainsi hors de portée du malfrat moyen. Le malfrat sait acheter ou louer des armes modernes pour une modique somme et n'ont rien à faire de nos vénérables antiquités. Aussi, il n'y a pas plus de risque qu'il n'y en avait à déclasser les revolvers Mle 1873.

Les premiers pistolets automatiques tirent des munitions différentes des munitions modernes. Par exemple la 9 mm para des premiers P08 est différente de la 9 mm moderne qui ferait exploser les genouillères. Cela ne représente pas énormément d'armes d'autant plus que le Luger P08/14, premier modèle très répandu, continuerait d'être classé en catégorie B (soumise à autorisation). Notons également que les colts de modèle compris entre 1900 et 1910 ont tous été fabriqués avant 1928 etc..

Il faut bien souligner que toutes ces armes existent déjà dans la nature : elles ont été achetées à une époque où leur vente était libre et depuis, n'ont jamais été déclarées ni restituées. En les déclassant, on sort ces vénérables armes de la clandestinité et ainsi on améliore la sécurité.

Pour les armes d'épaule à répétition manuelle, on ne voit pas lesquelles pourraient poser problème. Même les fusils antichars genre Boys anglais ou PTRS soviétiques sont maintenant complètement anecdotiques et très rares.

Une simplification de la liste

Dans le projet de liste que nous avons préparé ⁽³⁾, il y a 75 armes de poing mentionnées, avec le global de tous les modèles antérieurs à 1910, il y en aurait moins de 5. De même pour les armes d'épaule nominale, on passerait de 40 à 12, d'où une meilleure lisibilité comme le souhaite le groupe de travail.

(1) C'est la liste qui classe exceptionnellement dans la catégorie des armes de collection, des armes normalement soumises à autorisation,

(2) qui remonte à l'arrêté du 8 janvier 1986 repris intégralement par l'arrêté du 7 septembre 1995,

(3) cette liste prête depuis trois ans, a beaucoup évolué au fil des demandes (jugées raisonnables) des collectionneurs. Elle ne sera remise au groupe de travail que lorsque le millésime aura été fixé, son contenu en étant bien évidemment dépendant.

Armes antiques & Armes de collection par l'I.F.A.L. ⁽¹⁾

Comme un serpent de mer, l'incohérence de la réglementation des armes en France est régulièrement dénoncée, même par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, il est impératif de distinguer ce qui est une arme de ce qui ne l'est pas d'une part et d'autre part ce qui est une arme à feu de ce qui n'est pas une arme à feu. C'est-à-dire dans la pratique tous les autres objets et même certains êtres vivants !

Un groupe de travail présidé par monsieur le Préfet Molle a été créé, il est composé ainsi :

- Un groupe restreint de fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la préfecture des Yvelines ;
- Un groupe de pilotage élargi qui comprend des représentants des professionnels et des utilisateurs ; il a été chargé de faire des propositions.

Cette réforme aurait 4 objectifs :

- Distinguer ce qui relève du Ministère de l'Intérieur et ce qui ressort de la compétence du Ministre de la Défense.

• Simplifier une réglementation complexe pour l'ensemble des acteurs concernés.

• Respecter le droit à détenir des armes par les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs... tout en leur assurant une sécurité juridique.

• Mieux empêcher les trafics illicites.

Notre réflexion s'est portée en premier lieu sur la classification des armes pour distinguer celles qui pouvaient être acquises sans formalités administratives excessives de celles pour lesquelles divers accords internationaux imposent des contraintes.

Les millésimes

Comme l'écrit justement le Commissaire de la Police Fédérale belge Pierre-Yves Fievez dans l'avant-propos de son ouvrage de référence « *Les armes à feu longues à caractère historique* » : « *L'O.N.U. considère que les armes à feu antérieures à l'année 1900 ne sont plus considérées*

comme des armes à feu, mais comme des antiquités. Bonne limite que la Belgique a de loin dépassée. »

Notre position est très proche de celle adoptée par les Belges. Mais puisque L'O.N.U. ne considère plus les armes à feu fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899 comme des armes à feu, il n'y a donc aucune raison que la réglementation française impose la réglementation des armes à des objets d'antiquité. La répression de d'infraction avec de tels objets relève du Code Pénal et toute agression avec un objet quelconque constitue une agression à main armée.

L'adoption du millésime de fabrication du 31 décembre 1899 permet d'exclure de la réglementation toutes les armes à feu fabriquées jusqu'à cette date comme les armes à poudre noire ou substitut incluses par le Protocole de Vienne dans cette catégorie. Il en découle une simplification qui met en péril ni l'ordre ni la sécurité publique.

Pour compléter cette simplification

La FFTir ou la république du potentat ?

Ils sont de plus en plus nombreux à s'interroger sur le comportement du nouveau président de la FFTir Germont.

Sa première initiative a été de se faire attribuer un véhicule personnel suivi en cela par le secrétaire général, alors que les frais de déplacements sont chichement comptés aux dirigeants et arbitres, tous bénévoles.

Se croyant menacé par les airsofters, qu'il voulait faire régler par le Ministère de l'Intérieur, il sollicite la protection d'une Société



Jean-Michel Germont,
président de la FFTir.

de Sécurité lors de son assemblée générale pour un coût de 12000 €, et n'échappe pas au ridicule.

Il licencie de nombreux cadres fédéraux provoquant autant de contentieux qui l'amènent à solliciter et consulter de nombreux avocats pour un coût en honoraires de 140000 €, la fédération aurait même provisionné une très importante somme en cas de condamnations plus que probable.

Sa réforme des statuts a été rejetée par l'assemblée générale ; il tente alors de passer en force provoquant protestations et rejets de la part de nombreux dirigeants.

Son comportement et les dépenses engagées ont inquiété le trésorier général au point de lancer une procédure d'alerte auprès du commissaire aux comptes et la Commission des finances. Une procédure qui lui déplaît, au point de demander la révocation du bureau et par la même du trésorier général provoquant ainsi un nouveau contentieux.

Dans cette situation de contestations et de confusions, une douzaine



de ligues régionales ont demandé une assemblée générale pour révoquer le comité directeur : ce qu'il se refuse formellement à réunir ne voulant pas mettre en danger sa présidence.

Fédération sportive pauvre, la FFTir qui ne dispose que des cotisations de ses 130000 adhérents pourra-t-elle supporter longtemps les frasques de son nouveau président ?

Certains se demandent même s'il ne se croit pas à la présidence d'une fédération riche, comme celle du football par exemple, disposant d'abondantes ressources financières provenant de la publicité et des droits télévisés etc.

Voir dossier
et rapport du trésorier sur
www.armes-ufa.com

il convient de définir les « **armes historiques et de collection** » qui peuvent être acquises et détenues **par les personnes autorisées** sur des critères objectifs.

Elles devraient comprendre :

- Les armes d'un modèle antérieur au 31 décembre 1899, mais fabriquées après.

- Les armes de poing d'un **modèle antérieur au 31 décembre 1909**.

- Les armes d'épaules à répétition et à un coup d'un modèle antérieur au 31 décembre 1945.

- Une liste d'armes rares ne répondant pas aux 3 critères ci-dessus (voir annexe).

Les objets pièces et les « **armes historiques et de collection** » ainsi définies ne défraient pas plus les chroniques judiciaires que n'importe quel objet banal que ce soit en France ou à l'étranger.

En France, la majorité des homicides sont perpétrés au moyen d'aucune arme et il est rare qu'une arme soit seulement présente sur une scène de viol.

Le millésime de 1870 correspond à une référence historique et non à un critère technique et celui de 1892 à rien du tout.

Donc, nous proposons 3 millésimes :

- Un millésime de fabrication 31 décembre 1899 pour les armes antiques ;

- Un millésime de modèle 31 décembre 1909 pour les armes de poing ;

- Un millésime de modèle 31 décembre 1945 pour certaines les armes d'épaules.

Ces armes comme celles de la liste complémentaire seraient donc en catégorie D. Pour les armes d'épaule le régime serait similaire à celui existant en France avant 1993, mais seules les personnes dûment autorisées à acquérir et détenir des armes à feu pourront le faire.

Pour les armes de poing, non seulement les modèles de la première décennie du XX^e siècle sont obsoletes, mais leurs munitions ne sont généralement plus fabriquées industriellement ⁽²⁾ et leur fabrication a cessé il y a plus d'un demi siècle. Pour les armes d'épaule dont nous proposons le classement en catégorie D cela revient à une situation plus rigoureuse que celle qui prévalait avant 1993 puisque seules les personnes habilitées à acquérir et à détenir des armes à feu pourront les obtenir.

En résumé, nos propositions visent à simplifier la réglementation de façon à répondre aux 3 derniers objectifs gouvernementaux annoncés ci-dessus. Et d'autre part, le coût financier et en moyens humains et matériels seront réduits.

Les armes à feu en état de tir dont la fabrication remonte à plus d'un siècle sont rares et onéreuses.

Celles de la première moitié du XX^e siècle répondent souvent à ces mêmes critères et celles qui seraient encore opérationnelles ne correspondent ni aux besoins de la pègre, ni à ceux d'éventuels factieux.

(1) Institut Français d'Action Légales

(2) Si le calibre est encore en service, ce n'est souvent plus la même ogive ni la même charge de poudre : comme par exemple le 9 x 19 parabellum du Luger P08.

Neutralisation européenne

La CIP ⁽¹⁾ a été mandatée officiellement par l'Union Européenne pour travailler sur un projet d'harmonisation technique des neutralisations.

(1) Commission Internationale Permanente qui regroupe 14 bancs d'épreuve qui ont signé des accords réciproques.

Proposition de loi sur les armes

Le mois dernier, nous annonçons en avant première, pour les lecteurs de la *Gazette des armes*, le dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée Nationale. Elle a été enregistrée le 29 avril sous le n° 2472. L'UFA a écrit personnellement à 343 députés pour leur demander de la co-signer et lui donner ainsi plus de poids.

Si vous êtes proche d'un député, vous pourriez peut-être lui « suggérer ».

Proposition de loi Marlin

Certains milieux professionnels s'offusquent : « *Des parlementaires comme Franck Marlin sont des spécialistes de la proposition de loi opportuniste qui permet d'exister juste avant qu'une initiative gouvernementale soit prise. Notre ami « défenseur des utilisateurs d'armes » avait déjà pris une initiative identique il y a quelques années avec une autre proposition de loi. Il se nourrit systématiquement de nos réflexions sans jamais nous consulter.* »

Cette proposition, de loin inspirés des travaux de l'IFAL et d'une thèse de doctorat, était prête bien avant « l'initiative gouvernementale » à intégrer la directive européenne dans la réglementation française. Aussi, nous sommes surpris que ce parlementaire qui soutient activement notre cause n'ait été invité au dîner débat sur les armes organisé par le *Comité Guillaume Tell* le 7 avril dernier à l'Assemblée Nationale et qui n'aurait réuni que 5 parlementaires ?

Un message fort

Cette proposition de loi est un « *message fort* » que les collectionneurs adressent pour bien affirmer ce qu'ils attendent !

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010	Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €
Code postal :				€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €
				€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €
				€
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».